

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/6351  
12 mai 1965  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 12 MAI 1965 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT DE LA TURQUIE

Ainsi que Votre Excellence le sait, deux jours après avoir présenté ses pouvoirs, le représentant permanent de la Grèce, dans une lettre qu'il vous a adressée (S/6288), a cherché à déprécier mon pays en formulant de nombreuses accusations sans fondement contre le Gouvernement turc. Une telle conduite de la part de l'ambassadeur Liatis, dès sa prise de fonctions, est déplorable.

Une enquête approfondie menée par les autorités compétentes du Ministère de l'intérieur a révélé que les allégations contenues dans la lettre précitée sont dénuées de tout fondement.

L'incident de Derekoy, que le représentant permanent de la Grèce a grossièrement déformé, s'est produit comme suit. Deux des instituteurs turcs de l'île d'Imroz se sont rendus à une réception donnée par des citoyens turcs de religion orthodoxe à laquelle ils avaient été invités. Au cours des festivités, une vive discussion s'est élevée au cours de laquelle les deux instituteurs ont été maltraités et gravement battus. Contrairement aux assertions du représentant permanent de la Grèce, les instituteurs turcs, qui ont été les seuls à être blessés au cours de la mêlée, n'ont pas été les provocateurs, mais les victimes de l'incident. Avertis de ce qui s'était passé, le sous-préfet et les officiers de police ont suivi les assaillants qui s'enfuyaient, les ont arrêtés et les ont amenés devant le magistrat. Les prévenus ont été par la suite incarcérés sur ordre du tribunal. L'allégation selon laquelle les accusés auraient été battus au commissariat de police est totalement dénuée de fondement.

Quant à l'assertion selon laquelle l'un des instituteurs de l'école du village aurait exercé des sévices à l'encontre d'élèves chrétiens, l'enquête menée par le sous-préfet de l'île en présence et avec l'assistance du médecin a révélé que ces calomnies malveillantes ne reposaient sur aucun fait. Qui plus est, les parents des élèves, appelés comme témoins, ont déclaré qu'ils ne s'étaient jamais plaints que leurs enfants eussent été maltraités à l'école.

L'allégation selon laquelle les habitants du village de Zeytinlikoy (Aya Todoron) auraient été frappés par des soldats est également dénuée de tout fondement. Ce qui s'est passé, c'est que les villageois, qui ramassaient des escargots la nuit, sont entrés sans autorisation sur la propriété de l'Etat, mais se sont retirés après sommation des gardes de service.

Quant à la prétendue violation par le Gouvernement turc du Traité de Lausanne en ce qui concerne les îles d'Imroz et de Bozcaada, nous avons déjà réfuté ces accusations réitérées de la part des Grecs par notre lettre du 11 septembre 1964 (S/5957), dans laquelle nous avons donné des renseignements précis sur la mesure dans laquelle les Gouvernements grec et turc respectent les dispositions de ce traité qui régit le statut des minorités turque et grecque sur le territoire l'une de l'autre. Il suffirait de jeter un bref coup d'oeil sur les renseignements comparatifs que contient cette lettre pour constater qu'en réalité c'est le Gouvernement grec qui ne se conforme pas aux dispositions du Traité de Lausanne.

Il est regrettable que le représentant permanent de la Grèce ait cherché à profiter des incidents susmentionnés et essayé de leur donner une signification politique et religieuse, en prétendant, sans fondement et à des fins de pure propagande, que les habitants d'Imroz sont actuellement persécutés par les autorités locales. Il n'est pas vrai que les habitants d'Imroz aient été victimes d'actes contraires aux principes des droits de l'homme. Le Gouvernement turc s'estimerait plus que satisfait si le Gouvernement grec faisait preuve de la même sincérité et de la même délicatesse que lui dans le respect et l'application du Traité de Lausanne. J'ai le plaisir de déclarer une fois de plus à cette occasion que tous les citoyens turcs sont égaux devant la loi et qu'ils jouissent de ce droit sans discrimination fondée sur la race ou la religion. Je ne m'étendrai pas davantage sur les véritables motifs qui ont poussé le représentant permanent de la Grèce à aborder cette question.

Au moment où l'on s'efforce de résoudre le problème chypriote de façon pacifique et d'améliorer les relations entre la Grèce et la Turquie, nous avons

/...

le devoir de nous employer sincèrement à favoriser ces efforts de conciliation au lieu de pêcher en eau trouble en gonflant et déformant chaque incident pour enflammer l'opinion publique.

Je serais très obligé à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, etc.

Le représentant permanent adjoint de la  
Turquie auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Vahap ASTIROGLU

-----

